



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3046
DATE DE LA DÉCISION : 20171201
DATE DE L'AUDIENCE : 20171016 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 393168
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Antoine Auger

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Antoine Auger (M. Auger), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Auger sont énoncées dans l'avis d'intention du 19 avril 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par poste certifiée joint à l'avis de convocation du 18 août 2017, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Auger comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier de conducteur) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier à la Commission.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

[4] Le dossier de conducteur³ indique que pour la période du 21 avril 2014 au 20 avril 2016, M. Auger a atteint le seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 12 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[5] Les évènements inscrits au dossier de conducteur de M. Auger sont les suivants :

- deux infractions concernant un excès de vitesse, dont un de 130 km/h alors que la vitesse permise est de 100 km/h et l'autre est de 76 km/h dans une zone de 50 km/h ;
- une infraction concernant une signalisation non respectée ;
- une infraction concernant une fiche journalière ;
- une infraction concernant un refus de déplacement.

[6] Une audience a été tenue le 16 octobre 2017 à laquelle M. Auger est présent et, selon son choix, n'est pas représenté par avocat.

[7] Lors de cette audience, la Commission a aussi considéré une mise à jour du dossier de conducteur couvrant la période du 3 octobre 2015 au 2 octobre 2017⁴.

[8] Cette mise à jour indique qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, les deux infractions concernant des excès de vitesse et celle concernant une signalisation non respectée, sont retirées du dossier de conducteur de M. Auger.

[9] Par ailleurs, durant la même période, une nouvelle infraction relative à un excès de vitesse, soit de 119 km/h alors que la limite est de 90 km/h, s'est ajoutée, au dossier de conducteur, le 4 mai 2016.

[10] Par conséquent, à la date de l'audience, la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier de conducteur de M. Auger fait état de trois infractions, soit le nouvel excès de vitesse de même que celle concernant la fiche journalière et celle relative au refus de déplacement qui ont été commises lors du même évènement, le 30 mars 2016.

[11] Au sujet de cet évènement, le rapport détaillé du constat d'infraction indique que M. Auger ne s'est pas dirigé au poste de contrôle tel que prescrit par le panneau lumineux en fonction. Toutefois, il y avait des véhicules lourds avant et après son passage qui sont entrés au poste de contrôle.

³ Pièce CTQ-2.

⁴ Pièce CTQ-3.

[12] Lors de son interception, M. Auger déclare qu'il n'a pas fait de fiche journalière pour la journée en cours, soit le 30 mars 2016.

[13] Un inspecteur de la direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission a préparé un Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd le 22 juillet 2016⁵ (le Rapport).

[14] Nous pouvons y lire que M. Auger est président de l'entreprise Vitralum Pro-Installation inc.⁶ qui est inscrite au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis 1^{er} novembre 2011. Cette entreprise détient une cote de sécurité de niveau « satisfaisant ».

[15] Elle utilise une camionnette et une remorque pour transporter de la machinerie et de petits véhicules outils servant à l'installation de produits verriers et de panneaux d'aluminium. Les mouvements de transports sont exécutés en majorité, soit 95%, dans le rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

[16] Elle ne détient pas de politique concernant la sécurité du transport par véhicules lourds.

[17] Le Rapport indique aussi que M. Auger n'a jamais suivi de formation dans le domaine du transport par véhicules lourds, sauf celle concernant le transport de matières dangereuses.

[18] Nous pouvons aussi y lire que M. Auger n'a pas d'horaire fixe et que les mouvements de transport dépendent des contrats. Il travaille un maximum de dix heures par jour, six jours par semaine. Ses heures de conduite représentent 40% de ses heures de travail.

[19] Il ne complète une fiche journalière que lorsque les mouvements de transport ont lieu à Montréal. Il ne fait aucun suivi de ses heures de conduite de travail et de repos. Il conserve ses factures de carburant et les documents d'expédition pour des fins administratives. Il conserve les fiches journalières jusqu'à ce que le livret soit complet et les jette par la suite.

[20] Il ne connaît pas les différents cycles de travail ni les limites de 13 heures de conduite, de 14 heures de travail et de 16 heures d'amplitude.

[21] Lors de son témoignage, M. Auger indique que son entreprise a progressé rapidement depuis sa fondation en 2011 alors qu'elle n'avait qu'une personne à son

⁵ Pièce CTQ-1.

⁶ Pièce CTQ-5.

emploi. Déjà en 2012 elle avait douze employés, puis trente en 2014 et maintenant quarante personnes travaillent pour elle.

[22] Le véhicule lourd de l'entreprise est une camionnette Ford, modèle F-450 de l'année 2012, à laquelle il attache une remorque.

[23] M. Auger utilise ce véhicule pour faire environ vingt mouvements de transport par année. Le reste du temps, il s'en sert pour se déplacer d'un chantier à l'autre.

[24] Il admet l'exactitude de l'information contenue au Rapport.

[25] En ce qui concerne les événements notés à son dossier de conducteur, M. Auger donne les explications suivantes :

- le 11 juillet 2014, un excès de vitesse de 130 km/h alors que la limite est de 100km/h : il ne se souvient pas exactement. Il circule sur l'autoroute 20 et est probablement pressé d'aller à un rendez-vous. La vitesse de sa camionnette n'est pas limitée électroniquement ;

- le 15 octobre 2014, une signalisation non respectée : il n'a pas le droit de tourner à gauche à une intersection, mais il le fait quand même, car il ne voit pas la signalisation ;

- le 21 avril 2015, un excès de vitesse de 76 km/h alors que la vitesse permise est de 50 km/h ; il commence à accélérer avant d'être dans la zone où la vitesse autorisée est de 90 km/h ;

- le 30 mars 2016, une infraction relative à une fiche journalière : il circule avec la remorque attachée à sa camionnette et oublie de remplir sa fiche journalière, car habituellement il circule à l'intérieur de la zone de 160 kilomètres du port d'attache et n'a pas à le faire. Normalement, il remplit simplement une feuille de temps ;

- le 30 mars 2016, un refus de déplacement : il roule à gauche sur l'autoroute et ne voit pas les feux clignotants lui intimant de se rendre au poste de contrôle ;

- le 4 mai 2016, un excès de vitesse de 119 km/h alors que la limite est de 90 km/h : juste avant cette infraction, il roulait sur l'autoroute et, par la suite il ne réduit pas sa vitesse suffisamment pour respecter la limite.

[26] M. Auger affirme qu'il n'a pas vraiment pris de mesures pour corriger son comportement.

Les observations

[27] Vu la teneur du dossier de conducteur de M. Auger et de la preuve au dossier, l'avocate de la DAJ recommande à la Commission de lui faire suivre une formation sur la conduite préventive d'une durée minimale de six heures théorique et de six heures pratique, de même qu'une formation de quatre heures sur les heures de conduite, de travail et de repos, ces formations étant données par un formateur reconnu et pouvant être complétées dans un délai de quatre mois.

LE DROIT

[28] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[29] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[30] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

ANALYSE

[31] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Auger dans la conduite de véhicules lourds et, advenant la constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[32] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[33] Dans le cas présent, les infractions notées au dossier de conducteur de M. Auger indiquent qu'il a une déficience concernant son comportement sur la route au volant d'un véhicule lourd, de même que concernant la réglementation des heures de conduite, de travail et de repos.

[34] Quatre des six infractions figurant à son dossier de conducteur, incluant la mise à jour du 2 octobre 2017, sont en relation avec son comportement sur la route, plus particulièrement les trois excès de vitesse qui sont respectivement de 30km/h, 26 km/h et 29 km/h au-dessus des vitesses permises ainsi que le non-respect d'une signalisation.

[35] Quant à la réglementation sur les heures de conduite, de travail et de repos, M. Auger en ignore même les éléments les plus élémentaires, comme les deux cycles de travail et la limite de 13 heures de conduite, de 14 heures de travail et de 16 heures écoulées depuis le début d'un poste de travail.

[36] Cependant, la Commission est d'avis que les déficiences démontrées par M. Auger peuvent être corrigées par des formations adéquates sur la conduite préventive théorique et pratique et sur les heures de conduite de travail et de repos.

[37] En ce qui concerne la formation sur la conduite préventive, la Commission considère que la formation habituelle d'une durée minimale de six heures à la fois pour le volet théorique et le volet pratique sera appropriée et raisonnable dans les présentes circonstances. Considérant la teneur du dossier de M. Auger, il n'y a pas lieu de doubler la durée minimale de cette formation, comme lui suggère l'avocate de la DAJ. D'ailleurs, elle n'a fait aucune représentation pouvant justifier l'imposition d'une formation d'une telle durée.

[38] De plus, la Commission considère que le délai de trois mois habituellement accordé pour suivre les formations requises est adéquat dans les présentes circonstances et qu'il n'y a pas lieu de l'augmenter, notamment puisque la formation en conduite préventive sera d'une durée régulière.

CONCLUSION

[39] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à Antoine Auger de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd, ainsi qu'une formation de quatre heures sur les heures de conduite, de travail et de repos.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE

à Antoine Auger de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu :

- une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd ;

- une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les heures de conduite de travail et de repos ;

ORDONNE

à Antoine Auger de transmettre l'attestation qu'il a suivi ces formations, à la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 2 mars 2018.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. Me Virginie Ouellette, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À
LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA
COMMISSION**

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034
(514) 873-4720

COORDONNÉES DES FORMATEURS

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278